

Robert DE BAERDEMAEKER



LAW FIRM

KOAN

Boulevard du Souverain, 100

1170 Bruxelles

Tél.: +32 2 566 90 00

Fax: +32 2 566 90 10

e-Mail: sec_debaerdemaeker@koan.be

Website: www.koan.be

The contents of this e-mail are intended for the named addressee only. It contains information which may be confidential and which may also be privileged. Unless you are the named addressee (or authorised to receive for the addressee) you may not copy or use it, or disclose it to anyone else. If you received it in error please notify us immediately and then destroy it. Further, we make every effort to make our network free from viruses. However you do need to verify that this e-mail and any attachments are free from viruses as we can take no responsibility for any computer virus which might be transferred by way of this e-mail.



Please consider the environment before printing this e-mail

09/10/2008

CORE DUTIES (1)

1.01 Justice and the rule of law

En Belgique, le serment prêté par les avocats est clair :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, de ne point m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, de ne conseiller ou défendre aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience ».

L'Etat de droit est incontestablement visé. Il doit être respecté et l'avocat ne peut prêter son ministère à ce qui irait à l'encontre de celui-ci.

Le critère d'appréciation est notamment la conscience individuelle.

1.02 Integrity

Un exemple d'application réside dans le règlement du 16 janvier 2006 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone sur le maniement de fonds de clients ou de tiers.

Il s'agit d'une application du devoir de probité de l'avocat.

Le maniement des fonds appartenant à des tiers fait depuis longtemps en Belgique l'objet d'une réglementation stricte. L'objectif de celle-ci est de protéger le propriétaire des fonds contre les risques de confusion délibérée ou non avec le patrimoine de l'avocat.

Il s'agit également d'une démarche rassurante à l'égard du public.

L'avocat démontre ainsi qu'il respecte la loi.

1.03 Independence

- L'article 437 du Code judiciaire belge interdit à l'avocat l'exercice des fonctions et professions suivantes :
 1. la profession de magistrat effectif, de greffier et d'agent de l'Etat ;
 2. les fonctions de notaire et d'huissier de justice ;
 3. l'exercice d'une industrie ou d'un négoce ;
 4. les emplois et activités rémunérés, publics ou privés, sauf s'ils ne mettent pas en péril ni l'indépendance de l'avocat ni la dignité du barreau.
- L'Ordre des barreaux francophones et germanophone a pris un règlement le 21 février 2005 concernant la compatibilité de la profession d'avocat avec d'autres activités professionnelles.

- L'avocat ne peut exercer la profession de juriste d'entreprise, de conseiller fiscal ou juridique, salarié ou indépendant, ainsi que toute activité professionnelle susceptible d'être exercée par l'avocat en cette qualité.
- L'avocat peut exercer la fonction de syndic d'une association des copropriétaires (règlement du 19 avril 2004 de l'OBFG)
- L'avocat peut exercer un mandat de recherche ou d'assistant à l'université.
- L'avocat peut exercer des fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat ou de membre d'un cabinet ministériel.
- Un avocat peut être député, sénateur, conseiller provincial ou conseiller communal.
- Un avocat peut accepter un mandat d'administrateur d'une personne morale à but lucratif (règlement du 1^{er} février 2000 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles).
- Un avocat peut collaborer régulièrement à la rédaction d'un journal.
- L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles a pris une recommandation le 16 décembre 2003 en matière d'indépendance de l'avocat.

Il s'agit d'une réaction à la multiplication des cas dans lesquels des avocats ont fait preuve d'un manque de distance vis-à-vis de leurs clients ou de la cause qu'ils défendaient.

Neuf cas sont envisagés:

1. identification au client ;
 2. identification aux critiques formulées à l'égard du client ;
 3. conviction personnelle ;
 4. ton excessivement direct voire agressif ;
 5. plaidoiries hors du prétoire ;
 6. défense d'un proche ou d'un associé ;
 7. défendre des thèses incompatibles avec les pièces du dossier ;
 8. nouer des contacts de proximité avec le client ;
 9. pratiquer une méthode de rémunération mettant en péril l'indépendance.
- L'avocat ne peut témoigner dans la cause qu'il plaide.

1.04 Best interests of clients

La présente question est traitée sous l'angle de la contrariété d'intérêts.

Un avocat peut avoir des clients dans la même cause pour autant que ceux-ci aient les mêmes intérêts. Dès l'instant où tel n'est plus le cas, il doit se déporter.

C'est également une question d'apparence.

En Belgique, on tolère qu'un avocat, conseil d'une administration publique ou d'une grande entreprise (par exemple, banque et assurance), ait également des dossiers contre celle-ci pour autant qu'il s'agisse d'un autre département.

1.05 Standard of service

Le barreau belge veille depuis longtemps à la qualité du service rendu par les avocats.

C'est ainsi que les stagiaires sont tenus de suivre des cours donnés par le barreau et de passer un examen, le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, en abrégé, le CAPA.

Cette formation est essentiellement pratique par rapport aux cours donnés à l'université.

En outre, depuis 2002, les avocats sont tenus de suivre des cours dans le cadre d'une formation permanente (règlement du 27 mai 2002 de l'OBFG).

Chaque avocat doit obtenir une moyenne de vingt points par année civile calculée sur une période de trois ans. Un point vaut normalement une heure de cours suivi.

Des contrôles sont effectués et, s'agissant d'une obligation déontologique, des sanctions disciplinaires pourraient être infligées.

1.06 Public confidence

L'avocat a un devoir de loyauté ainsi qu'un devoir de dignité et de diligence.

Plusieurs règlements traitent de la question.

- résolution du 30 novembre 1976 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles sur les prestations de l'avocat en dehors de son cabinet (modifiée par les résolutions du 17 février 1981 et 9 mai 1995) ;
- règlement du 20 juin 2000 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles relatif aux informations qui peuvent être fournies lors d'un appel d'offres ;
- règlement du 12 juin 2001 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles relatif à la création par les avocats de sites internet, à l'enregistrement des noms de domaines ainsi qu'à l'offre de services juridiques par la voie électronique ;
- règlement du 21 octobre 2002 de l'OBFG relatif à l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- règlement du 18 juin 2003 de l'OBFG sur la plaque professionnelle et le papier à lettre ;
- règlement de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 28 novembre 2006 sur la participation d'avocats aux consultations juridiques de première ligne au sein de centres de consultations.

L'avocat doit informer son client sur la méthode de calcul des honoraires.

Le bâtonnier Jean Cruyplants, qui a exercé son mandat de 2002 à 2004 à Bruxelles a développé un programme intitulé « légitime confiance » destiné à restaurer une plus grande confiance entre le public et les avocats.

Celui-ci était fondé sur les principes de communication et de transparence destinés notamment à ce que les justiciables comprennent mieux le rôle de l'avocat et son intervention.

CORE DUTIES (2)

2.1 How many Core Duties are recognised by lawyers as part of the profession within your jurisdiction ?

En Belgique, il existait jusqu'en 2003 un Ordre national des avocats. Depuis 2003, il y a l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (OBFG) et un ordre des barreaux flamands (Orde van Vlaamse Balies, en abrégé OVB).

A l'heure actuelle, il subsiste une dizaine de règlements de l'Ordre national qui sont toujours en vigueur et respectés par les deux nouveaux Ordres.

Du côté de l'OBFG, plus de trente règlements supplémentaires ont été pris et du côté de l'OVB, une vingtaine.

2.2 In this recognition is there a distinction between trial lawyers and others ?

No

3. How many Core Duties form any part of the training in your profession ?

3.1 Academic – ie university

Des cours de déontologie sont dispensés aux étudiants de dernière année en droit dans deux universités belges (ULB et UCL).

Jusqu'en juin 2008, la réussite des cours de déontologie à l'université dispensait les stagiaires de suivre et de présenter le cours dans le cadre du CAPA.

Cette dispense a été supprimée.

3.2 Academic – ie professional training school

En Belgique, il n'y a pas d'école du stage distincte du barreau.

3.3 Practical – ie Stage of Training Contract

Le règlement du stage en vigueur dans tous les barreaux membres de l'OBFG précise les obligations du stage :

- fréquenter le cabinet du maître de stage ;

- consacrer 75 heures/mois au moins aux dossiers du maître de stage ;
- fréquenter les audiences des juridictions ;
- défendre des causes distribuées par le Bureau d'aide juridique ;
- suivre les cours du CAPA et passer les examens ;
- réussir l'exercice de plaidoiries ;
- avoir un cabinet ;
- respecter les obligations du stage.

Le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat (CAPA) est organisé le règlement du stage également, en ce qui concerne les matières, le jury, les cotes qu'il faut obtenir.

Par ailleurs, l'OBFG a conclu avec l'Institut des juristes d'entreprises une convention-cadre organisant l'échange de stagiaires en vue de parfaire leur formation et leurs connaissances des pratiques respectives.

Un avocat stagiaire peut, aux conditions fixées par le règlement, effectuer un stage dans l'entreprise et vice versa.

4. If the Core Duties are recognised in #2 but not taught in #3 how are professionals instructed in them ?

pm

5. Are the Core Duties respected by lawyers in practice ?

Oui

6.1. How is recognition of the Core Duties enforced ?

Par les cours CAPA et la diffusion des règlements dans l'organe de l'OBFG (La Tribune) et par La lettre électronique du barreau de Bruxelles par exemple.

Dans l'organe de l'OBFG (La Tribune), des commentaires et des explications sont données.

Il en va de même avec Ad Rem l'organe de l'OVB.

6.2. What are the sanctions for breach of any rules ?

Le Code judiciaire prévoit des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux avocats qui ne respectent pas des règles déontologiques.

Les sanctions vont de l'avertissement à la suspension d'un an maximum et, dans les cas extrêmes, à la radiation.

7. Would your Bar support a resolution requiring all (or some) of the Core Duties to be a prescribed part of the training and practice of the profession of a lawyer ?

Oui.